

CONSOLIDATION CODIFICATION

Halifax International Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international d'Halifax

SOR/94-241 DORS/94-241

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Halifax International Airport

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Aeronautical Facilities
- 6 Natural Growth
- Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Halifax

- ¹ Titre abrégé
- ² Définitions
- 3 Application
- Dispositions générales
- ⁵ Installations aéronautiques
- ⁶ Végétation
- Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration SOR/94-241 March 17, 1994

AERONAUTICS ACT

Halifax International Airport Zoning Regulations

P.C. 1994-432 March 17, 1994

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Halifax International Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on February 6th and 13th, 1993, and in two successive issues of The Mail-Star on March 15th and 16th, 1993, and in two successive issues of Le Courrier de la Nouvelle-Écosse on March 19th and 26th, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to revoke the *Halifax International Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 85, and to make the annexed *Regulations respecting zoning at Halifax International Airport*, in substitution therefor.

Enregistrement DORS/94-241 Le 17 mars 1994

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international d'Halifax

C.P. 1994-432 Le 17 mars 1994

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Halifax*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 6 et 13 février 1993, ainsi que dans deux numéros successifs de The Mail-Star les 15 et 16 mars 1993, ainsi que dans deux numéros successifs de Le Courrier de la Nouvelle-Écosse les 19 et 26 mars 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la Loi sur l'aéronautique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement de zonage de l'aéroport international d'Halifax, C.R.C., ch. 85, et de prendre en remplacement le Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Halifax, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Regulations Respecting Zoning at Halifax International Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Halifax International Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Halifax International Airport, in the County of Halifax, Province of Nova Scotia; (aéroport)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (point de repère de l'aéroport)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (surfaces d'approche)

outer surface means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (bande)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 133 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described as follows:

Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Halifax

Titre abrégé

1 Règlement de zonage de l'aéroport international d'Halifax.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport international d'Halifax, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse; (airport)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (airport reference point)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (approach surfaces)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surfaces*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 133 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

- (a) the land within the outer limit described in Part VI of the schedule; and
- **(b)** the land directly under those portions of the approach surfaces that extend beyond the said outer limit.

General

- **4** No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point
 - (a) the approach surfaces;
 - (b) the outer surface; or
 - (c) the transitional surfaces.

Aeronautical Facilities

5 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

Disposal of Waste

7 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

- **a)** sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;
- **b)** s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

- **4** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :
 - a) les surfaces d'approche;
 - **b)** la surface extérieure;
 - c) les surfaces de transition.

Installations aéronautiques

5 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement d'en permettre un usage ou un aménagement qui pertube la réception des signaux ou des communications radio à destination ou en provenance des aéronefs ou des installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger du propriétaire ou du locataire du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

7 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Halifax International Airport Zoning Plan No. S-2449-24 dated March 30, 1990, is determined by measuring 1 372 m northeasterly along the centre line of runway 06-24 from the southwesterly end of runway 06 and thence measuring 122 m southeasterly at right angles from the said centre line.

The said airport reference point has Nova Scotia Grid Coordinates of N 4 971 371.71 m and E 5 577 972.20 m.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Halifax International Airport Zoning Plan Nos. S-2449-1 to S-2449-28 inclusive, S-2449-30 and S-2449-32 to S-2449-39 inclusive, dated March 30, 1990, are planes abutting each end of the strips associated with runways 06-24 and 15-33 and are described as follows:

- (a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 06 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- **(b)** an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 24 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- **(c)** an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 15 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international d'Halifax n° S-2449-24 daté du 30 mars 1990 est déterminé en mesurant 1 372 m en direction nord-est le long de l'axe de la piste 06-24 à partir de l'extrémité sud-ouest de la piste 06 et de là, en mesurant 122 m en direction sud-est, à angle droit à partir de l'axe en question.

Les coordonnées de quadrillage de la Nouvelle-Écosse du point de repère de l'aéroport sont N 4 971 371,71 m et E 5 577 972,20 m.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international d'Halifax nos S-2449-1 à 2449-28 inclusivement, S-2449-30 et S-2449-32 à S-2449-39 inclusivement, datés du 30 mars 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24 et 15-33 et sont décrites comme suit :

- **a)** un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;
- **b)** un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;
- c) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 15 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités

(d) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 33 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Halifax International Airport Zoning Plan Nos. S-2449-13 to S-2449-15 inclusive, S-2449-23 to S-2449-25 inclusive and S-2449-29 to S-2449-31 inclusive, dated March 30, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Halifax International Airport Zoning Plan Nos. S-2449-23, S-2449-24 and S-2449-30, dated March 30, 1990, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06-24 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 166.66 m in length; and
- **(b)** the strip associated with runway 15-33 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 467 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Halifax International Airport Zoning Plan Nos. S-2449-14, S-2449-23 to S-2449-25 inclusive and S-2449-30, dated March 30, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface of an adjoining strip.

extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

d) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 33 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international d'Halifax n°s S-2449-13 à S-2449-15 inclusivement, S-2449-23 à S-2449-25 inclusivement et S-2449-29 à S-2449-31 inclusivement, datés du 30 mars 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport international d'Halifax nos S-2449-23, S-2449-24 et S-2449-30, datés du 30 mars 1990, sont décrites comme suit :

- **a)** la bande associée à la piste 06-24 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 166,66 m de longueur;
- **b)** la bande associée à la piste 15-33 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 467 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport international d'Halifax nos S-2449-14, S-2449-23 à S-2449-25 inclusivement et S-2449-30, datés du 30 mars 1990, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PART VI

Description of the Outer Limit

The outer limit, shown on Halifax International Airport Zoning Plan Nos. S-2449-13 to S-2449-15 inclusive, S-2449-23 to S-2449-25 inclusive and S-2449-29 to S-2449-31 inclusive, dated March 30, 1990, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

PARTIE VI

Description des limites extérieures

Les limites extérieures des terrains, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport international d'Halifax nos S-2449-13 à S-2449-15 inclusivement, S-2449-23 à S-2449-25 inclusivement et S-2449-29 à S-2449-31 inclusivement datés du 30 mars 1990, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.